



### GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES

1. Le transit international de déchets toxiques, en particulier des pays industrialisés vers les pays en développement, représente non seulement un danger pour les pays récepteurs, mais constitue aussi une menace tant pour la santé de la population mondiale que pour les océans.
2. Ces dangers sont aggravés par des producteurs de déchets toxiques qui considèrent plus rentable et plus facile de les exporter que de se conformer aux règlements touchant la gestion, le traitement et l'élimination de ces déchets en vigueur dans leur pays. À part les risques d'accidents encourus lors du transport de ces déchets, un risque accru lié à l'exportation de déchets toxiques des pays industriels réside dans les difficultés financières bien réelles des pays récepteurs qui n'ont généralement pas encore la capacité de gérer sans danger les déchets qu'ils produisent eux-mêmes et qui s'accumulent à l'intérieur de leurs propres frontières.
3. Ériger une usine qui générera des déchets toxiques en un lieu où il n'existe pas de moyens réels de les traiter ou de les éliminer relève, du point de vue de l'environnement, de l'irresponsabilité. À la limite, cela signifie qu'un certain nombre de sous-secteurs industriels peuvent ne pas convenir à des régions entières. Ce problème étant généralement d'ordre institutionnel, il se peut que l'emplacement d'une usine soit acceptable, sous certaines conditions, si le projet de développement est assorti d'un engagement du gouvernement à mettre en place un plan de transport, de traitement et d'élimination des déchets dangereux.



4. L'un des objectifs stratégiques de la BOAD est de promouvoir le développement durable, c'est-à-dire un développement qui se fonde sur la gestion rationnelle des ressources humaines et naturelles pour en faire bénéficier aux générations présentes et à venir. Compte tenu du danger croissant que les expéditions internationales et non réglementées de déchets toxiques représentent pour l'environnement, et étant donné l'importance fondamentale qu'elle accorde à la protection de l'environnement de ses Etats membres, les directives ci-après encadre les opérations de la Banque dans le domaine de la gestion des matières dangereuses<sup>1</sup> :

(a) En matière de traitement et d'élimination des déchets dangereux, la Banque exige que les producteurs des déchets toxiques se conforment aux législations en vigueur dans leurs pays en matière de déchets toxiques. Le souci de la BOAD étant de donner aux populations de ces Etats membres de meilleures conditions de vie qui ne menacent pas leur santé ;

(b) Qu'il s'agisse de ses Etats membres ou des océans, ni les uns ni les autres ne devraient être menacés par le déversement, le transbordement ou l'accumulation de déchets toxiques ou dangereux générés dans un pays et transportés dans un autre.

(c) Les rejets en mer sont strictement interdits. Le transport international de déchets toxiques, s'il faut y recourir, ne doit être entrepris que sous certaines conditions, à savoir : le consentement préalable en toute connaissance de cause des autorités nationales centrales

---

<sup>1</sup> Elles ont été préparées sur la base des documents similaires des institutions internationales notamment le Groupe de la Banque mondiale et le Groupe de la Banque africaine de développement.



compétentes et les autorisations requises conformément aux lois nationales des autorités nationales au niveau central ;

(d) Au cas où les autorisations seront délivrées, les deux parties doivent s'assurer et certifier que : le mode de transport est conforme aux conventions et aux normes internationales; la cargaison est acheminée dans des lieux d'entreposage et d'élimination sans risque, gérée par des opérateurs responsables, expérimentés et certifiés assurant une surveillance des règles de sécurité ;

(e) Les questions de gestion des matières dangereuses sont d'importance internationale et requièrent une solide collaboration. La Banque, à l'instar d'institutions telles que l'Union africaine (UA) et l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) se préoccupe desdites questions et reconnaît les efforts internationaux déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour établir des arrangements bilatéraux essentiels à la mise en place de règles interdisant ou contrôlant le traitement et l'élimination des déchets toxiques ou dangereux. La Banque collaborera avec la communauté mondiale et les gouvernements des Etats membres et de tout Etat pouvant avoir une coopération avec ces derniers, à l'élaboration de normes et de codes de bonnes pratiques visant à la gestion écologique des déchets dangereux.

(f) Dans le cadre de sa politique et de ses opérations de prêts, la BOAD ne financera aucun projet, quel que soit le pays emprunteur, impliquant l'élimination de déchets dangereux ou toxiques en provenance d'un autre pays, et ne commanditera pas le transport et l'évacuation de déchets dangereux ou toxiques vers un pays en développement. Tout



en approuvant résolument les efforts déployés au niveau national et international pour améliorer les normes relatives à l'environnement et les codes de bonnes pratiques assurant sans danger le transport, le transbordement, l'entreposage, le traitement et l'élimination des déchets toxiques ou dangereux, la Banque ne cessera d'encourager les efforts des pays emprunteurs à construire ou à consolider leurs propres installations, dans le but de bien gérer les déchets, grâce à leur recyclage, leur récupération, leur retraitement et leur élimination sans danger.

### **L'amiante dans les projets financés par la Banque Ouest Africaine de Développement**

5. La Banque considère l'amiante comme une matière dangereuse et préfère de plus en plus éviter d'en financer l'usage, mais reconsidérera sa position au fur et à mesure des progrès de la science. Les Unités organisationnelles opérationnelles et l'Unité chargée de la gestion environnementale et de Développement Durable doivent donc porter une attention toute particulière chaque fois qu'il est fait mention de l'amiante dans un projet.
6. Les références bibliographiques font largement état des risques majeurs que fait peser l'amiante sur la santé publique et la sécurité du travail. Les preuves scientifiques s'accumulent quant au caractère fortement cancérigène d'une exposition prolongée et au fait que les perspectives pour certains travailleurs s'améliorent lorsque l'exposition est ultérieurement réduite. Le seuil en deçà duquel l'exposition ne présente aucun risque est bas, mais n'est pas connu de façon précise.



7. La Banque n'a pas financé de façon directe l'exploitation de mines d'amiante dans le passé et préfère, vu le poids de l'opinion scientifique actuelle, ne pas financer non plus la fabrication ou l'utilisation de produits contenant de l'amianté. Cette position est liée aux risques. La Banque sera plus vraisemblablement portée à ne pas appuyer financièrement l'utilisation d'amianté sec et exposé à l'air dans des situations présentant des risques pour des personnes, comme dans les toitures d'écoles ou de logements sociaux, mais sera moins catégorique lorsque le produit est humide, stable et utilisé sous terre, dans des égouts souterrains, par exemple.
  
8. Comme la position adoptée par la Banque ne comporte aucune exception, il revient (i) aux promoteurs de projets d'informer la Banque sur le fait que les matériaux à utiliser ne contiendront pas de l'amianté ; Il incombe aux promoteurs de démontrer l'absence de solutions de remplacement, en partie parce que le fait d'accepter, par exemple, l'utilisation d'égouts en amianté-ciment à faibles risques incite à l'exploitation minière et à la fabrication d'amianté, lesquels comportent des risques plus élevés et se trouvent davantage hors de la portée des moyens de contrôle du projet. (ii) aux Unités organisationnelles opérationnelles de rassurer très tôt la Banque dans le domaine avant l'entrée du projet en portefeuille. Les facteurs à prendre en considération avant d'accorder une dispense comprennent les répercussions financières des solutions de remplacement, ainsi que l'importance des risques encourus.
  
9. Une évaluation des risques liés aux meilleures estimations de la toxicité des différents produits et des différentes émissions pourrait devenir disponible et permettre d'élaborer une politique pouvant s'appliquer aux coûts différentiels d'opportunité à différents endroits. Des mesures d'incitation



pourraient avoir priorité sur les contrôles quantitatifs dans le cas des risques intermédiaires. Les chargés de projets devraient s'enquérir de la situation de telles politiques lorsqu'ils demandent des dispenses. Les conseillers des ministères chargés de l'environnement et de l'industrie, de la science et de la technologie ainsi que de la santé devraient être consultés lors des demandes de dispenses ou lorsqu'il y a besoin d'arguments additionnels.

10. La Banque n'encourage pas la démolition prématurée d'ouvrages contenant de l'amiante, en particulier s'il s'agit d'amiante sec et non aggloméré. Ses préoccupations n'ont pas seulement trait à l'amiante d'amphibole, mais aussi à l'amiante de serpentine et à l'amiante chrysotile. Il a récemment été constaté (Anderson, 1991) que l'amiante blanc (ou amiante chrysotile) causait un cancer incurable (mésothéliome) n'apparaissant qu'après 30 ou 40 ans d'exposition. La Banque se soucie en particulier d'éviter l'exposition humaine à l'amiante de la variété d'amphibole appelé crocidolite ou amiante bleu, dont on a des preuves scientifiques qu'elle accroît les risques pour la santé des démolisseurs et du public. S'il est possible de démolir de tels ouvrages dans des conditions de risques acceptables, il est peu probable que ce soit le cas dans les Etats membres de la Banque. La BOAD n'encourage pas, d'autre part, le remplacement prématuré des conduites d'eau potable en amiante-ciment, car les risques liés à la consommation de l'eau acheminée par de telles conduites est faible en comparaison des risques liés à l'inhalation de particules d'amiante.

11. La Banque est ouverte à l'idée de financer : (a) des produits de remplacement de l'amiante ; (b) le suivi et l'évaluation des risques posés par la présence d'amiante ; (c) des mesures d'atténuation des risques dans les ouvrages contenant de l'amiante, y compris les risques liés à leur



## **DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD**

---

entretien ; (d) l'élimination sans danger des matériaux contenant de l'amiante ; et (e) l'éducation, la formation et les mesures de sécurité à l'égard de l'amiante.